

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Fidélité du Canada (Fidelity Insurance Company of Canada).

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution.

1. Herbert Abraham Clark, Lancing Belmont Campbell, avocats, Arthur James Ernest Kirkpatrick, Sidney Willington Band, gérants d'assurance, et Frederick Lane, comptable, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «Fidelity Insurance Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie». Lorsqu'il est fait emploi de la langue française pour désigner la Compagnie, l'équivalent dudit nom est «La Compagnie d'Assurance Fidélité du Canada». 10

Nom corporatif.

Titre français.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de 20 dollars.

Montant à souscrire.

4. Le montant à souscrire avant l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est dans la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut faire des contrats d'assurance de chacune des classes d'assurance suivantes: 25
(a) Assurance-cautionnement;
(b) assurance contre le vol par effraction;